



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## paiement des pensions

Question écrite n° 41113

### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une revendication importante et régulièrement réitérée des associations de retraités, et qui n'a reçu jusqu'ici que des réponses dilatoires des services, à savoir l'exigence du paiement des pensions de retraite le premier de chaque mois. Les retraités rappellent en effet que si l'Etat se révèle souvent être un payeur lent et irrégulier, les services fiscaux se révèlent quant à eux extrêmement véloces quand il s'agit d'exiger le paiement de l'impôt direct ou indirect. De plus, ces retraités font souvent appel aux prélèvements automatiques à date imposée, qui permettent certes une gestion plus lissée des contraintes mensuelles, mais qui impliquent toutefois que les sources d'alimentation des comptes bancaires soient créditées au bon moment. Aussi souhaiterait-il recevoir du ministre l'assurance que des avancées significatives seront faites en direction de cette demande parfaitement légitime, en lieu et place des fins de non-recevoir systématiques qui lui ont été réservées jusqu'ici par tous les ministères concernés.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est malheureusement pas envisageable compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. La mensualisation du versement a cependant constitué un progrès important pour les retraités. Les assurés perçoivent, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre, ce qui constitue pour eux une avance de trésorerie par rapport au système précédent. Le rythme de versement mensuel est, à cet égard, mieux adapté aux pratiques de paiement actuelles : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, certes mis en paiement au début du mois suivant mais toujours aux mêmes dates, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses. En outre, dans la pratique, la caisse nationale d'assurance vieillesse a fait du paiement régulier des retraites l'un des « sept engagements de la branche retraite » et veille à ce que la date fixée par l'arrêté soit respectée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

**Circonscription :** Nord (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41113

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 février 2000, page 790

**Réponse publiée le** : 23 octobre 2000, page 6073